

COMMUNE DE VAL DES VIGNES

A_2024_93
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE
FERMETURE VC N° 4 - MAINFONDS

LE MAIRE DE VAL DES VIGNES,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par Atlantic Route Agence GATINEAU, sise 19 ZA de l'Etang 16120 CHATEAUNEUF, en date du 23 mai 2024,

Considérant qu'en raison de la réalisation de travaux sur le pont de l'Ecly sur la Voie communale n° 4 de Mainfonds, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 10 juin 2024 au 16 juin 2024 inclus, date prévisionnelle de fin de réparation du pont de l'Ecly sur la voie communale n° 4 de Mainfonds, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie, dans sa portion allant de son intersection avec la RD 124 au lieu-dit « Chez Charron ».

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par la Route Départementale n° 124, la Route Départementale n° 10 et le reste de la Voie communale n° 4 de Mainfonds, dans les deux sens, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins d'Atlantic Route Agence GATINEAU

ARTICLE 5 : Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées chaque soir à 18 h 30 et remises en place chaque matin à 7 h 30; la circulation sera rétablie normalement la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de VAL DES VIGNES.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la commune DE Val des Vignes,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la CHARENTE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
: ATLANTICRoute Agence GATINEAU.

A Val des Vignes le 07 juin 2024,
Le Maire,
Guy DECELLE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de POITIERS 15 Rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

